

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

par Corinne Villée et Benoit Van Keirsbilck
Service Droit des Jeunes de Bruxelles

Introduction

Cette ordonnance qui organise l'aide à la jeunesse contraignante sur le territoire de Bruxelles-capitale a mis plus de 18 ans à voir le jour. Elle entrera, enfin, en application au 1^{er} octobre 2009.

À partir de cette date, à Bruxelles, la seule norme qui sera en vigueur quand le dossier passera de l'aide volontaire à l'aide contraignante sera donc cette ordonnance ⁽¹⁾. Les décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse en Communauté française ⁽²⁾ et flamande ⁽³⁾ ne sont pas d'application sur le territoire dès lors qu'il s'agit de mettre en œuvre l'aide contraignante.

Ce n'est qu'après de nombreuses tentatives et autant d'avis du Conseil d'État que cette ordonnance a été adoptée par la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale (ci-après, la CCC).

Un des problèmes majeurs auquel le législateur bruxellois a été confronté, c'est la nécessité de disposer de services permettant la mise en œuvre des mesures que le juge de la jeunesse peut adopter ⁽⁴⁾. La CCC ne dispose elle-même d'aucun service agréé spécialement dans le cadre de l'aide à la jeunesse alors que chacune des Communautés a reconnu et agréé de tels services. Ce problème a été résolu par l'adoption d'un accord de coopération entre la CCC et les Communautés flamande et française, ces dernières mettant à disposition de la CCC, le service de protection judiciaire de Bruxelles, le service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse de Bruxelles et l'ensemble des services agréés par chacune des Communautés. Bien entendu, les Communautés assument les dépenses faites à l'occasion de la mise à disposition de leurs services.

Une seconde difficulté de taille résidait dans la nécessité de déterminer le régime linguistique des services que les juges de la jeunesse allaient mandater quand ils prendraient une décision d'aide contraignante à l'égard d'un jeune. Il fallait déterminer un critère linguistique permettant de mobiliser les services francophones ou flamands. À cet égard, l'accord de coopération ⁽⁵⁾ considère que c'est la langue de la procédure qui est déterminante pour orienter les jeunes vers les services d'un régime linguistique ou l'autre mais que dans certains cas, le juge peut faire le choix d'un service agréé par l'autre communauté. Ce service ne pourra pas refuser la prise en charge pour le seul motif de la langue si :

- il y a un lien de rattachement du jeune ou de sa famille au delà de la langue (localisation, lien social (par exemple : école), lien familial (par exemple : oncle, tante, etc.)
- dans l'intérêt supérieur de l'enfant

L'ordonnance bruxelloise est composée de trois parties importantes :

1. Définitions et critères de compétence
2. Processus de saisine du Tribunal et mesures
3. Droits reconnus au jeune

1. Les différentes définitions de l'ordonnance et les critères de compétence du tribunal de la jeunesse

En son article 2, l'ordonnance précise donc la définition de différents acteurs concernés par cette législation. Il s'agit :

- du jeune : c'est la personne âgée de moins de dix-huit ans ou celle de moins de vingt ans pour laquelle l'aide est sollicitée avant l'âge de dix-huit ans. Les mesures contraignantes pourront donc, à partir du 1^{er} octobre 2009, être également prolongées pour les jeunes bénéficiant déjà d'une mesure sur le territoire bruxellois;
- de la famille : ce sont les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation, ainsi que le tuteur et le protuteur;
- des familiers : les personnes qui composent le milieu familial de vie du jeune, en ce compris les parents d'accueil. L'ordonnance est donc d'application pour toutes les personnes qui composent l'environnement familial du jeune concerné;
- du parent d'accueil : il s'agit de la personne à qui est confiée temporairement la garde du jeune soit par les parents de celui-ci, soit par une instance de placement ou une administration publique, soit par un organisme d'adoption;
- du protuteur : la personne désignée par le tribunal de la jeunesse pour exercer les droits dont les parents ou l'un d'entre eux sont déchus et remplir les obligations qui y sont corrélatives.

Par ailleurs, l'ordonnance précise également que la résidence familiale est la résidence des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et avec au moins un desquels il réside, ou à défaut, l'endroit où le jeune est éduqué et où il est subvenu à ses besoins.

(1) *Mais tous les aspects procéduraires seront toujours régis par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.*

(2) *Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse modifié par les décrets des 16 mars 1998, 6 avril 1998, 30 juin 1998, 5 mai 1999, 29 mars 2001, 31 mars 2004, 12 mai 2004, 19 mai 2004, 1^{er} juillet 2005, 16 juin 2006, 19 octobre 2007, 7 décembre 2007, 19 février 2009 et 30 avril 2009.*

(3) *Décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, modifiés par les décrets des 21 décembre 1990, 19 décembre 1991, 25 juin 1992, 4 mai 1994, 15 juillet 1997, 7 mai 2004, 13 juillet 2007 et 7 mars 2008.*

(4) *Le Conseil d'État avait notamment estimé que l'aide à la jeunesse de la région bruxelloise devait également disposer de ses services propres. Cela n'étant évidemment pas réalisable sur un plan pratique et budgétaire, des accords de coopération ont été signés avec les deux Communautés (le 11 mai 2007).*

(5) *L'article 3 de cet accord de coopération prévoit que «la Communauté française et la Communauté flamande s'engagent à exécuter les décisions du pouvoir judiciaire, par lesquelles en application de l'ordonnance du 29 avril 2004 une mesure a été prise par rapport au jeune, si la langue de la procédure correspond à celle de la Communauté concernée. Toutefois, si la langue de la procédure est différente de celle de la Communauté, les services dépendant de la Communauté concernée ne peuvent refuser la prise en charge du jeune pour le seul motif de la langue et ceci pour autant que celui-ci ait un lien familial, social, culturel ou éducatif avec cette Communauté, et ce dans l'intérêt supérieur du jeune.»*

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

Le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles sera donc compétent pour appliquer la présente ordonnance :

- aux jeunes dont la résidence familiale est située dans la Région de Bruxelles-Capitale;
- subsidiairement, aux jeunes qui, sans avoir de résidence connue en Belgique, se trouvent sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale;
- aux personnes qui font partie de la famille ou des familiers des jeunes.

2. Le processus de saisine du Tribunal de la jeunesse

Jusqu'ici, le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles était compétent pour prendre des mesures à l'égard des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité était en danger «*soit en raison, du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde*»⁽⁶⁾. Depuis l'entrée en vigueur des décrets communautaires relatifs à l'aide à la jeunesse, le parquet pouvait, sur Bruxelles, choisir d'orienter un jeune «*en danger*» soit vers les services d'aide à la jeunesse, soit vers le Tribunal de la jeunesse⁽⁷⁾.

À partir du 1^{er} octobre 2009, il n'est plus question de saisir le Tribunal de la jeunesse à Bruxelles sur la base de l'article 36, 2 de la loi du 8 avril 1965 pour imposer des mesures contraignantes à des jeunes en danger, cet article étant abrogé. La saisine du Tribunal devra se faire sur base de l'article 8 (danger) ou l'article 9 (urgence) de l'ordonnance du 29 avril 2004.

Ainsi, l'article 8 prévoit que «*Après avoir constaté que la santé ou la sécurité d'un jeune est actuellement et gravement compromise et que l'aide volontaire, qui a dû être préalablement envisagée soit sur base du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, soit sur base des décrets de la Communauté flamande relatifs à l'assistance spéciale à la jeunesse coordonnés le 4 avril 1990, a été refusée ou a échoué, le tribunal de la jeunesse peut prendre à l'égard de ce jeune, de sa famille ou de ses familiers, une mesure prévue à l'article 10.*

La santé ou la sécurité d'un jeune est considérée comme actuellement et gravement compromise lorsque son intégrité physique ou psychique est menacée, soit parce que le jeune adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui compromettent réellement et directement ses possibilités d'épanouissement affectif, social ou intellectuel, soit parce que le jeune est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels le menaçant directement et réellement.»

Avant de saisir le juge de la jeunesse, le Procureur du Roi devra donc impérativement vérifier que les conditions suivantes sont remplies :

- la santé ou la sécurité du jeune est actuellement et gravement compromise. L'ordonnance précise que cela peut être

le fait du comportement du jeune lui-même ou de comportements dont il serait victime;

- l'échec de l'aide volontaire. Il est donc primordial que toutes les situations d'un jeune en difficulté familiale aient d'abord fait l'objet d'un renvoi après du S.A.J ou du C.B.J et de la Commission de médiation.

Si ces conditions sont réunies, le Procureur du Roi peut donc saisir le Juge de la jeunesse et une phase provisoire s'ouvre. Le juge peut prendre une ou plusieurs mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10 de l'ordonnance (voir ci-après).

Les mesures prises pendant cette phase provisoire ont une durée maximale de six mois qui peut être prolongée à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers par jugement pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas le jour où il est statué au fond (article 11, 1^{er}). Si, après ces six mois, aucune audience publique n'a été fixée et aucun jugement n'a été rendu ou aucune demande de prolongation n'a été introduite, la ou les mesures prennent fin automatiquement pour le jeune et sa famille⁽⁸⁾.

Dès lors, pendant cette phase provisoire, le juge de la jeunesse, après avoir pris les mesures qu'il juge adéquate, doit renvoyer le dossier le plus rapidement possible au Procureur du Roi afin qu'il saisisse le Tribunal de la jeunesse qui pourra alors statuer au fond.

Lors de cette audience publique, le juge de la jeunesse va notamment vérifier les conditions de saisine du Tribunal (et seulement à ce moment-là) et va prendre les mesures pédagogiques contraignantes prévues à l'article 10. Ces mesures ont une durée limitée à un an maximum à compter du jour où la mesure au fond est prise par le tribunal de la jeunesse (article 11, 3).

3. Les mesures que le juge peut prendre

Quelles sont les **mesures** qui peuvent être prises par le Juge de la jeunesse (en phase provisoire ou lors de l'audience publique, la liste des mesures étant la même) ? Ces mesu-

(6) Article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

(7) Ceci étant, le parquet jeunesse de Bruxelles, «joue le jeu» des décrets depuis déjà quelques années, en orientant généralement les situations d'enfant en danger vers les services communautaires qui ont donc la possibilité de mettre en œuvre une aide négociée, non contraignante. Il n'en reste pas moins que dans certains cas, le juge était (et pouvait juridiquement l'être) saisi immédiatement, sans que l'aide négociée ne soit tentée.

(8) Cette limitation entraîne une difficulté importante. En application de la loi du 8 avril 1965, la durée de la procédure provisoire est de six mois également; mais c'est le délai dont dispose le juge pour renvoyer l'affaire au parquet qui dispose alors de deux mois pour saisir le tribunal. Mais les mesures restent d'application pendant le temps dont dispose le parquet pour analyser le dossier et éventuellement saisir le juge. Si la mesure prend fin après six mois, le juge devra impérativement renvoyer le dossier avant la fin de ce délai au parquet, pour lui permettre de décider s'il saisit et de disposer du temps nécessaire à citer les parties à comparaître devant le juge; à ce délai s'ajoute aussi le temps dont dispose le juge pour prendre son jugement. Pour éviter qu'il n'y ait un vide, toutes les instances devront faire très vite, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt d'une résolution optimale du problème.

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

res sont prévues à l'article 10, 1^{er} de l'ordonnance. Le juge a la possibilité de cumuler plusieurs mesures mais ne peut pas en inventer d'autres. Il s'agit d'une liste fermée dans laquelle le juge doit obligatoirement puiser.

La finalité de ces mesures est de restaurer le bon fonctionnement de la famille du jeune. À cette fin, la distance entre le lieu d'exécution de la mesure et la résidence de la famille du jeune doit être limitée dans la mesure du possible, sauf s'il est démontré, dans des situations exceptionnelles, que le bien-être personnel du jeune impose une autre solution. Le juge aura donc l'obligation de chercher la ou les mesures les plus adéquates et les plus proches de la résidence familiale.

Les mesures pédagogiques contraignantes qui peuvent être décidées sont :

- Donner une directive pédagogique aux personnes investies de l'autorité parentale à l'égard du mineur ou qui en assument la garde;
- Soumettre le jeune à la surveillance du service social compétent en lui imposant éventuellement les conditions suivantes :
 - a) fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial;
 - b) suivre les directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale;
 - c) avoir régulièrement un entretien avec l'assistant social compétent;
- Ordonner une guidance familiale, psychosociale, éducative et/ou thérapeutique pour le jeune, sa famille et/ou ses familiers;
- Imposer au jeune, à sa famille ou ses familiers un projet éducatif (il s'agirait de projets pilotes);
- Imposer au jeune de fréquenter un service semi-résidentiel (fréquentation pendant la semaine et retour le WE chez lui, ces services sont principalement néerlandophones);
- Permettre au jeune, s'il a plus de 16 ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence (un âge minimum a été fixé par l'ordonnance pour une possible mise en autonomie du jeune. Un jeune de moins de 16 ans ne pourra donc pas bénéficier de cette mesure de manière contraignante);
- En cas d'urgence, placer le jeune dans un centre d'accueil;
- Placer le jeune dans un centre d'observation et/ou d'orientation;
- Placer le jeune dans une famille ou chez une personne digne de confiance;
- Décider, dans des situations exceptionnelles, que le jeune sera hébergé temporairement dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

Ces mesures peuvent donc être prises pour six mois maximum à moins d'une demande de prolongation par le jeune,

sa famille ou ses familiers durant la phase provisoire et pour un an maximum à compter du jour où la mesure est prise par le tribunal de la jeunesse. Elles peuvent être prolongées pour une ou plusieurs périodes maximales de six mois sauf pour ce qui concerne les mesures concernant le projet éducatif, le placement d'urgence et le placement dans un centre d'observation et/ou d'orientation (article 10,3).

Les mesures prises peuvent, à tout moment, à la demande du jeune, de sa famille ou de ses familiers ou du ministère public être rapportées ou remplacées par une autre mesure (article 10,2).

Enfin, les mesures prévues prennent fin de plein droit le jour où le jeune atteint l'âge de dix-huit ans à moins qu'elles ne soient préalablement prolongées par jugement à la demande du ministère public, du jeune, de sa famille ou de ses familiers pour une ou plusieurs périodes. Elles ne devront pas, au maximum, dépasser le jour où le jeune atteint l'âge de vingt ans (article 10,5).

En cas d'urgence, le tribunal de la jeunesse peut également être saisi afin de prendre une mesure provisoire de placement. En effet, l'article 9 de l'ordonnance prévoit que «*en cas de nécessité urgente, lorsque l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave, et lorsqu'il est démontré que l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre l'organisation et la mise en œuvre de l'aide volontaire, le tribunal de la jeunesse peut prendre, à l'égard de ce jeune, une mesure provisoire dont la nature et les modalités sont définies à l'article 12.*»

Les conditions pour saisir le tribunal de la jeunesse en urgence sont donc les suivantes :

- une nécessité urgente;
- l'intégrité physique ou psychique du jeune est exposée directement et actuellement à un péril grave;
- l'intérêt du jeune ne permet pas d'attendre.

Il n'y a donc pas, dans cette hypothèse, d'obligation de passer par l'aide volontaire mais bien une constatation que, dans l'intérêt du jeune, il n'est pas possible d'attendre une organisation ou une mise en œuvre de cette aide volontaire.

Dans ce cadre, le juge de la jeunesse peut seulement prendre une des mesures de placement visées à l'article 10, 1^{er} à savoir le placement en centre d'accueil d'urgence, en centre d'observation et/ou d'orientation, dans une famille ou chez une personne digne de confiance ou dans un établissement ouvert approprié en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle (article 12, 1).

La mesure prise d'urgence par le tribunal de la jeunesse est valable pour une durée de trente jours, renouvelable une seule fois (article 12, 2) ⁽⁹⁾.

(9) Notons qu'en application du Décret du 4 mars 1991 (art. 39), les mesures prises en urgence en Wallonie ont une durée de 14 jours mais peuvent être prolongées pour 60 jours; après ce moment-là, elles prennent automatiquement fin, sauf si une autre décision est intervenue sur pied de l'article 38 du Décret, après que le SAJ ait tenté, sans succès, de mettre en œuvre l'aide volontaire.

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

Quand le juge de la jeunesse prend une mesure d'urgence, il en avise immédiatement le Conseiller de l'Aide à la Jeunesse de Bruxelles ou le *Comité voor Bijzondere Jeugdzorg van Brussel* selon la langue de la procédure entamée devant le tribunal de la jeunesse (au cas où le jeune ne comprend pas la langue de la procédure, le juge a cependant la possibilité de désigner un service ou une institution qui relève de la compétence d'une autre autorité). Ces services seront donc chargés, pendant la durée de la mesure, d'essayer d'organiser une aide volontaire.

Le service compétent doit aviser le tribunal de la jeunesse et le ministère public au plus tard vingt-quatre heures avant l'échéance de ce premier délai de 30 jours si une aide volontaire a pu ou non être organisée. En cas d'accord, le programme d'aide volontaire conclu doit cependant être homologué par le tribunal de la jeunesse avant sa mise en œuvre. En cas d'absence d'accord, le tribunal de la jeunesse peut, si les conditions prévues à l'article 9 sont toujours réunies (intégrité physique et psychique gravement en danger, ...), prolonger la mesure pour un nouveau délai de trente jours. Le service compétent avisera à nouveau le tribunal, dans un délai de maximum vingt-quatre heures avant l'échéance de ce second délai, de l'exécution ou non d'une aide volontaire. Si aucune aide volontaire n'a pu être mise en place, le ministère public pourra alors saisir le tribunal de la jeunesse sur base de l'article 8 de l'ordonnance ⁽¹⁰⁾.

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles (Voyez en fin d'article)

Parcours d'un mineur en danger à Bruxelles – Urgence (Voyez en fin d'article)

4. Les droits reconnus au jeune dans l'ordonnance

L'ordonnance, en son titre 2, spécifie les droits des jeunes applicables dans le cadre des procédures décrites ci-dessus. Ainsi, il est précisé, à l'article 4 que tout jeune a droit à l'aide organisée dans le cadre de l'ordonnance. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans des conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine. La finalité des mesures prises par le juge de la jeunesse devrait donc s'inscrire dans le cadre de cet article.

Par ailleurs, l'article 5 précise que toutes les personnes et services qui participent à l'exécution de l'ordonnance sont tenus d'agir au mieux des intérêts du jeune. On ne parle pas de son intérêt mais bien de ses intérêts au pluriel... il s'agira de voir ce que cela pourra sous entendre de la part des différents professionnels.

L'article 6 prévoit que les professionnels sont tenus de respecter les convictions philosophiques, religieuses et politiques du jeune ainsi que son orientation sexuelle. Il n'est nullement fait mention de la famille de ce mineur. La seule exigence vis-à-vis de la famille est de respecter la langue de celle-ci. Cette limitation peut poser question notamment si

on se réfère à la Convention internationale des droits de l'enfant qui, à côté du «*droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion*» (art. 14.1), entend aussi respecter «*le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités*». Peut-être suffit-il de se rappeler qu'une Convention internationale est hiérarchiquement supérieure à une loi (ici, une ordonnance ayant force de loi) nationale.

Enfin, l'article 7 rappelle le principe du secret professionnel auquel est tenu toute personne qui apporte son concours à l'application de l'ordonnance.

5. Les mesures transitoires

Ni l'ordonnance, ni l'accord de coopération ne prévoient de mesures transitoires. Est-ce à dire que le 1^{er} octobre, tous les dossiers des mineurs en danger gérés par le Tribunal de la jeunesse devraient prendre fin du jour au lendemain ? En effet, la base légale qui aura permis au juge de prendre une décision n'existe plus.

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'on rentre dans une insécurité juridique regrettable. Le législateur bruxellois a pourtant eu le temps de réfléchir à cette question (15 ans !) et a été suffisamment souvent interpellé à ce propos. De plus, Bruxelles bénéficie d'un avantage indéniable sur les Communautés : l'expérience de l'entrée en vigueur laborieuse des décrets communautaires et les enseignements qui devraient en être tirés ont prémâché le travail des parlementaires bruxellois et autres experts ayant travaillé ce texte. Las !, il n'en est rien puisqu'aucune disposition ne prévoit le sort des dossiers gérés par le Tribunal de la jeunesse à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance. Restent-ils dans ses mains ou sont-ils renvoyés vers l'aide volontaire selon des modalités déterminées ?

Face à cette incurie du législateur, les acteurs de terrain (Juges, parquet, SAJ, CBJ, ...) ont dû trouver des solutions à la fois praticables et les plus respectueuses des droits des personnes concernées. En effet, le transfert de tous les dossiers «*36,2°*» du Tribunal de la jeunesse vers le SAJ aurait entraîné une surcharge de travail démesurée chez les professionnels, une insécurité et une incompréhension chez les jeunes et les familles concernées, mais aussi une forme de «*maltraitance institutionnelle*», si c'est pour voir des dossiers faire un aller/retour vers l'aide volontaire, interrompant ainsi l'intervention le temps de ce «*détour*».

La solution retenue est d'informer les personnes concernées de leur droit de bénéficier d'une aide établie sur un mode

(10) Cet article recèle une incohérence; si aucune aide volontaire n'a été possible à l'issue du second délai, le SAJ devra informer le Tribunal au plus tard 24 heures avant la fin du délai; il faudrait alors que le Parquet saisisse le Tribunal et que celui-ci se prononce, sur pied de l'article 8, dans les 24 heures, ce qui n'est matériellement pas possible; il y a fort à parier que le Parquet saisira le Tribunal si aucune mesure volontaire n'a pu être mise en œuvre endéans le premier délai de 30 jours.

L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

volontaire et de leur proposer de s'adresser au SAJ (ou au CBJ). C'est déjà ce qui se fait depuis quelques mois. Si une aide volontaire peut se mettre en place, le Tribunal peut alors envisager la fermeture du dossier; à défaut, la procédure se poursuivra au niveau du Tribunal de la jeunesse.

Il s'agit d'une solution incontestablement pragmatique et qui permet sans doute d'éviter des encombrements et retards préjudiciables. Mais cela signifie que l'on ne constate pas l'échec de l'aide volontaire avant de confirmer la nécessité de recourir à l'aide contrainte dans les dossiers où la famille ne fait pas une démarche pour s'adresser au SAJ.

Il n'en reste pas moins que cette position n'est pas conforme à la lettre (et à l'esprit de déjudiciarisation) de l'ordonnance et qu'on risque de se trouver sur un terrain extrêmement mouvant.

6. En conclusion : qu'est-ce qui change en résumé

À partir du 1^{er} octobre :

1. Le Parquet ne peut plus, sauf urgence démontrée, saisir directement le juge de la jeunesse sans orienter la situation vers le Service d'aide à la jeunesse (ou l'équivalent flamand) pour qu'une intervention dans le champ de l'aide consentie puisse être tentée.
2. Un mécanisme d'intervention urgente est mis en place, similaire à celui qui existe en Communauté française mais avec des délais différents
3. Une fois qu'il est saisi, le juge de la jeunesse garde le dossier et a pleine compétence pour déterminer les mesures à prendre et à suivre l'évolution de la situation (il peut notamment en tout temps modifier les mesures). Rappelons qu'en Communauté française, le rôle du juge se limite à déterminer le type de mesure à prendre (maintien dans le milieu familial, placement hors du milieu familial, mise en autonomie); il doit ensuite passer le relais au Directeur de l'aide à la jeunesse qui met en œuvre la mesure. En Communauté flamande, par contre, le juge une fois saisi, garde le dossier et en assure le suivi. Par contre, il n'existe pas à Bruxelles, comme en Communauté flamande, une commission de médiation, qui fait «*filtrer*» entre le C.B.J. et le Tribunal de la jeunesse.
4. Le juge à Bruxelles doit nécessairement puiser dans la liste de dix mesures à sa disposition pour les situations de mineurs en danger qui lui sont soumises.
5. Le juge à Bruxelles, saisi dans une situation de mineur en danger, peut prendre des mesures provisoires, ce qui n'est pas prévu comme tel en Wallonie.

SÉANCES D'INFORMATION

Du changement dans l'aide à la jeunesse en région bruxelloise !

**Les 20 et 21 octobre 2009
à Bruxelles**

L'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à la jeunesse entre en vigueur ce 1^{er} octobre 2009. Cela signifie que la réglementation relative à l'aide à la jeunesse à Bruxelles change, plus de quinze ans après l'adoption du Décret relatif à l'aide à la jeunesse. Exit la «*bonne vieille loi de 65*» (sauf pour la procédure!): le principe de déjudiciarisation va trouver à s'appliquer. Mais qu'est-ce que ça va changer concrètement ? Comment les acteurs devront-ils fonctionner ? Quelles sont les pratiques qui devront être adaptées ? Voilà quelques questions auxquelles les praticiens risquent d'être confrontés sous peu.

Des questions... ?

L'asbl Jeunesse et Droit vous propose deux séances d'informations, l'une à destination des travailleurs nouveaux dans le secteur, ou de ceux qui souhaitent profiter également d'un rappel des bases générales, l'autre à destination de personnes ayant déjà une connaissance pointue du secteur et qui souhaitent une information plus ciblée.

DEUX DATES...

Le mardi 20 octobre de 9h à 12h30.

Par Benoît Van Keirsbilck (directeur du Service droit des Jeunes à Bruxelles)

Cette formation vise à «*camper le décor*» de l'aide à la jeunesse à Bruxelles, dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance bruxelloise, mais aussi de voir l'ensemble du paysage de l'aide à la jeunesse et comprendre les mécanismes de fonctionnement global, y compris les règles du décret relatif à l'aide à la jeunesse applicables à Bruxelles ainsi que d'autres dispositifs complémentaires (aide aux enfants victimes de maltraitance, aide sociale générale aux enfants et familles, etc.).

Déroulement de la matinée : 9h – 9h30 : accueil et café; 9h30 – 12h : formation; 12h – 12h30 : séance de questions-réponses

Le mercredi 21 octobre de 12h30 à 15h30

Par Amaury De Terwangne (avocat, responsable de la section jeunesse du barreau de Bruxelles).

Cette formation propose une analyse technique et approfondie de chaque article de l'ordonnance bruxelloise, les controverses qui en résultent et le droit qui est en jeu.

Déroulement de l'après-midi : 12h30 – 13h30 : accueil – sandwichs – discussions informelles; 13h30 – 15h : formation; 15h – 15h30 : séance questions-réponses

Lieu : JINT asbl, rue Grétry, 26, 1000 Bruxelles

Prix : mardi 20 octobre : 25 euros comprenant une farde de documentation et la pause café; mercredi 21 octobre : 25 euros comprenant la farde de documentation, la pause café et le sandwich.

Le paiement s'effectue sur le compte 068-2061015-83 du Service Droit des Jeunes, avec les références suivantes :

(nom) – (prénom) – Ordonnance bruxelloise – (date de la formation choisie)

Il est demandé de vous inscrire pour le 16 octobre au plus tard !

Rens. : pour votre inscription, par mail à l'adresse suivante : er@sdj.be, tél : 02/209.61.61 Emilie Rousseau; pour des renseignements sur le contenu, par mail à l'adresse suivante : cm@sdj.be, tél. : 02/209.61.65 Cécile Mangin

**L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission
communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à
l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)**

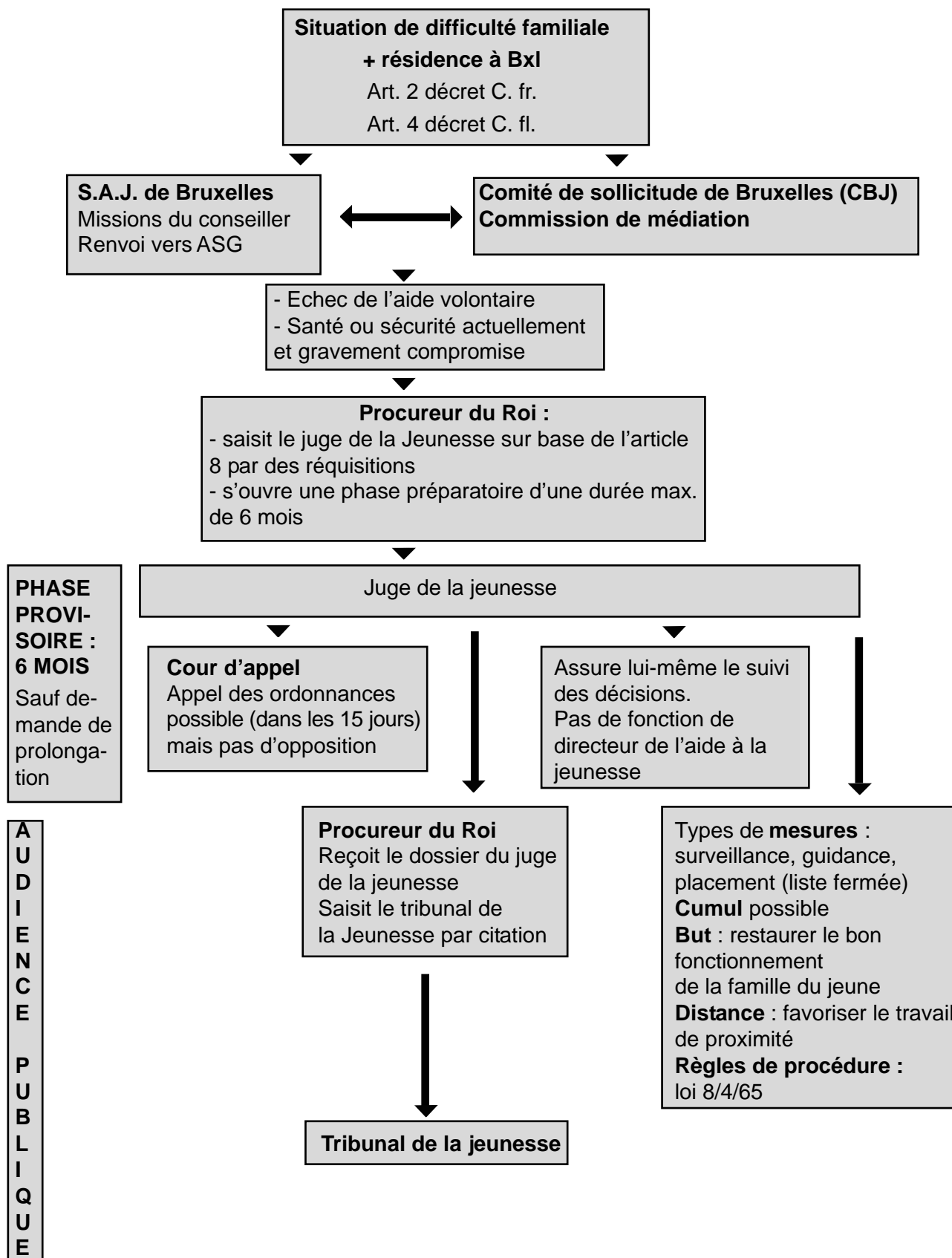
Comparaison Bruxelles / Wallonie – Ordonnance / loi 65

	Bruxelles loi 65 (situation jusqu'au 30 septembre 2009)	Bruxelles ordonnance (situation à partir du 1^{er} octobre 2009)	Wallonie décret
Intervention du SAJ	Oui, sur base volontaire	Oui, sur base volontaire	Oui, sur base volontaire
Intervention du Parquet	Pas d'obligation de renvoi préalable vers le SAJ (mais dans la pratique, ça se faisait régulièrement)	Obligation d'orientation préalable vers le SAJ (sauf urgence)	Obligation d'orientation préalable vers le SAJ (sauf urgence)
Saisine du juge en cas d'urgence	Mode de saisine unique : art. 36,2° de la loi de 65 ; le juge peut prendre immédiatement des mesures urgentes de garde et de préservation	Art. 9 de l'Ordonnance : intégrité physique et psychique en danger	Art. 39 du Décret : intégrité physique et psychique en danger
Effet de la saisine en cas d'urgence et mesures à disposition du juge	Toutes les mesures provisoires (maintien dans le milieu familial, surveillance, accompagnement éducatif, placement)	Le juge peut prendre une mesure de retrait du milieu familial et de placement en centre d'accueil ou observation ou famille ou institution. Durée : 30 jours + 30 jours	Le juge peut prendre une mesure de garde provisoire. Durée : 14 jours + 60 jours
Saisine du juge si danger	Art. 36, 2° de la loi de 65 : la santé et/ou la sécurité et/ou la moralité est en danger.	Art. 8 de l'ordonnance ; si la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise	Art. 38 du Décret ; si la santé ou la sécurité du jeune est gravement compromise
Décision du juge (au fond)	Toutes les mesures provisoires (maintien dans le milieu familial, surveillance, accompagnement éducatif, placement)	Le juge peut prendre une des dix mesures prévues à l'art. 10 ;	Le juge peut prendre une des trois mesures prévues à l'art. 38 (maintien de l'enfant dans son milieu familial, placement, mise en autonomie – si plus de 16 ans)
Effets de la décision du juge	Le juge garde le suivi du dossier	Le juge garde le suivi du dossier	Le juge renvoie le dossier chez le Directeur de l'aide à la jeunesse qui est chargé de prendre une décision en application du jugement
Rôle du directeur AAJ	Chef du Service social mis à la disposition du TJ	Chef du Service social mis à la disposition du TJ	→ Responsable du SPJ ; → Dispose d'un pouvoir de décision pour la mise en œuvre de la mesure du TJ
Prolongation des mesures	Possible ; révision après un an	Possible ; révision après un an	Possible ; révision après un an
Prolongation après 20 ans	Si une prolongation de la mesure s'avère nécessaire, le jeune doit s'adresser au SAJ (les services peuvent encore être mandatés pour le jeune mais il doit s'adresser au CPAS pour ce qui concerne ses moyens de subsistance)	Prolongation par jugement, jusqu'à 20 ans ; suivi par le juge	Prolongation possible jusqu'à 20 ans mais suivi SAJ
Retour à l'aide volontaire	Rien n'empêche que le jeune ou sa famille s'adressent au SAJ si le TJ a mis fin à son intervention.	Rien n'empêche que le jeune ou sa famille s'adresse au SAJ si le TJ a mis fin à son intervention.	Retour vers l'aide volontaire possible si homologation d'un accord intervenu chez le Directeur de l'aide à la jeunesse
Recours contre une décision du Conseiller	Un tel recours n'existe pas	Un tel recours n'existe pas	Oui, sur la base de l'article 37 du Décret qui permet de s'adresser au TJ en cas de contestation relative à l'octroi, au refus d'octroi ou aux modalités d'application d'une mesure d'aide individuelle.



L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
 Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission
 communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à
 l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)

PARCOURS D'UN MINEUR EN DANGER À BRUXELLES



**L'aide à la jeunesse en Région de Bruxelles-Capitale
Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission
communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à
l'aide à la jeunesse (M.B. 1^{er} juin 2004)**

PARCOURS D'UN MINEUR EN DANGER À BRUXELLES – URGENCE

